
Motion de Charlier, sur le décret de Merlin (de Douai), demandant la peine de mort contre les calomniateurs, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph. Motion de Charlier, sur le décret de Merlin (de Douai), demandant la peine de mort contre les calomniateurs, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 607;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36783_t2_0607_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

42

Sur la pétition de la citoyenne Thomas, veuve Raimont-Saint-Sauveur, tendante à obtenir un sursis à l'exécution de l'arrêté du département de Seine-et-Oise, du 21 frimaire, qui ordonne la saisie et le séquestre au profit de la République, comme faisant partie des propriétés de Pierre Provenchère, notoirement émigré, d'une maison et clos en dépendant, dit Le gué de la Folie, réclamée par la citoyenne Saint-Sauveur, et le renvoi au conseil exécutif, qui rendra compte de cette affaire à la Convention nationale (1) :

La pétition convertie en motion par un membre [LECOINTRE (de Versailles)].

« La Convention nationale ordonne le sursis à l'exécution de l'arrêté du département de Seine-et-Oise, du 21 frimaire, et renvoie au conseil exécutif la pétition de la citoyenne veuve Raimont-Saint-Sauveur, pour en faire le rapport par écrit, sous trois jours, à la Convention nationale » (2).

43

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation, observe que le décret rendu contre les faux témoins dans la séance d'hier, est contenu en grande partie dans un article du code pénal; mais ce code ne fait pas une distinction assez exacte des faux témoins à charge ou à décharge, ni des faux témoins en matière simplement criminelle; ou en matière contre-révolutionnaire. Il propose en conséquence, et après une légère discussion la Convention adopte le projet de décret suivant (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. I. La peine de mort prononcée par l'article XLVIII de la deuxième section du titre second de la deuxième partie du code pénal, contre les faux témoins entendus sur des accusations capitales, aura lieu, quoique les accusés à la charge desquels ils ont déposé aient été acquittés.

« II. Les faux témoins qui auront déposé à décharge, soit que les accusés de crimes capitaux aient été acquittés ou condamnés, seront punis de vingt années de fers, conformément à la première partie de l'article du code pénal ci-dessus mentionné.

« III. Si néanmoins les accusations capitales sur lesquels il aura été déposé à décharge ont pour objet des crimes contre-révolutionnaires, les faux témoins seront punis de mort, comme s'ils avoient déposé à charge.

« IV. La présente loi sera lue publiquement aux témoins assignés pour déposer dans chaque procès, immédiatement après l'acte d'accusation.

(1) P.V., XXX, 108. Mention dans *Mess. soir*, n° 525; *J. Perlet*, p. 442.

(2) P.V., XXX, 108. Décret n° 7705. Copie dans AF^{II} 1, doss. 6, n° 191. Minute de la main de Lecoindre (C 290, pl. 901, p. 16).

(3) *Batave*, p. 1384.

« V. Le décret rendu dans la séance d'hier, sur les crimes de faux témoignage, est rapporté ».

Un membre propose la peine de mort contre les calomnieux (1).

CHARLIER prend ensuite la parole, et dit : Ce que l'homme a de plus précieux, c'est l'honneur; souffrirons-nous donc qu'il lui soit impunément enlevé par la calomnie? Non, sans doute; je demande la peine de mort contre les calomnieux (2).

LEGENDRE fait remarquer que celui qui dépose à décharge pour sauver un conspirateur, fait beaucoup de mal à l'Etat : en conséquence, il demande la rejection de l'article II.

LE RAPPORTEUR développe quelques réflexions, pour prouver que le faux témoin qui dépose à décharge est moins coupable que celui qui dépose à charge, parce que le dernier est homicide, et que l'autre ne l'est pas; néanmoins, il appuie l'observation de Legendre, et demande qu'il y ait une exception pour les faux témoins dans une accusation capitale où il s'agit de délit de contre-révolution (3).

DANTON combat l'opinion de Charlier qui demande la mort de tous les calomnieux. Il fait observer que très souvent la calomnie n'est pas intentionnelle, et que l'on accuse avec bonne foi, des citoyens honnêtes de crimes faux, mais que le dénonciateur croit être vrais. Il déclare que tout homme a le droit de dénoncer les fonctionnaires publics, et que la calomnie est toujours bonne à quelque chose, ne fût-ce que pour engager le fonctionnaire public à se tenir sur ses gardes, et à se revêtir du caractère de fermeté qui lui convient (4).

Il demande le renvoi de la proposition de Charlier au comité de législation. (*Applaudi.*)

CHARLIER déclare que Danton confond la calomnie avec la dénonciation; il prétend que la calomnie est toujours calomnie, c'est-à-dire pernicieuse.

(1) P.V., XXX, 109. Décret n° 7703. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 901, p. 17). Reproduit dans *B^{II}*, 5 pluv.; *Débats*, n° 492, p. 52; *Mon.*, XIX, 301; *J. Lois*, n° 484; *Batave*, p. 1384; *Audit. nat.*, n° 489; *M.U.*, XXXVI, 92; *Mess. soir*, n° 525; *J. Perlet*, p. 443; *J. Mont.*, p. 583; *J. Fr.*, n° 488; *Rép.*, n° 36; *Abrév. univ.*, n° 391; *C. Eg.*, n° 526; *F. S. P.*, n° 206; *Ann. patr.*, p. 1744. Résumé dans *J. Sablier*, n° 1097.

(2) *Audit. nat.*, n° 489; P.V., XXX, 110.

(3) *J. Sablier*, n° 1097.

(4) *J. Sablier*, n° 1097. Variante de l'*Audit. nat.* (n° 489) : « Je sens comme tout autre le danger des calomnies, dit Danton, j'en ai remboursé personnellement une assez bonne part, mais prenons garde que nous n'allions, par la loi qu'on vous propose, enrayer le mouvement révolutionnaire. Il faut avant tout définir ce qu'on entend par calomnieux : un patriote, trompé par un concours imprévu d'événemens, peut concevoir des soupçons, qui bientôt devenant pour lui des certitudes morales, le portent à dénoncer un homme, et alors il peut être un calomnieux sans le vouloir, selon moi, c'est moins la calomnie en elle-même que l'intention de calomnier pour nuire qu'il faut sévèrement réprimer; je réclame donc le renvoi de la proposition au comité de législation ». Mention de cette discussion dans *Rép.*, n° 36; *J. Perlet*, p. 443; *Abrév. univ.*, n° 391, p. 1579; *C. Eg.*, n° 525.